

LISTE DES ARTICLES INTERDITS EN CABINE

Les caractéristiques des articles prohibés en cabine sont définies dans l'appendice 4-C du règlement (UE) n° 185 2010 du 4 mars 2010

Sans préjudice des règles de sécurité applicables, les passagers ne sont pas autorisés à transporter les articles suivants dans des zones de sûreté à accès réglementé ni à bord d'un aéronef:

a) *revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles* — équipements susceptibles, ou apparaissant comme susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des dommages sévères par l'émission d'un projectile, notamment:

- armes à feu de tous types, telles que pistolets, revolvers, carabines, fusils,
- jouets, copies et imitations d'armes à feu susceptibles d'être confondus avec des armes réelles,
- pièces détachées d'armes à feu, à l'exception des lunettes télescopiques,
- pistolets et fusils à air comprimé et à CO₂, tels que pistolets, fusils, carabines à plombs et pistolets et fusils à barillet,
- pistolets lance-fusées et pistolets starter,
- arcs, arbalètes et flèches,
- harpons et fusils à harpon,
- frondes et lance-pierres.

b) *appareils à effet paralysant* — appareils conçus spécialement pour assommer ou pour immobiliser, notamment:

- engins neutralisants, tels que fusils assommoirs, pistolets paralysants et matraques électriques,
- assommoirs et pistolets d'abattage des animaux,
- substances chimiques, gaz et aérosols neutralisants et incapacitants, tels qu'aérosols à chloroacétophénone, aérosols poivrés, gaz lacrymogène, vaporisateurs d'acide et de répulsif pour animaux.

c) *objets avec une pointe aiguë ou un bord coupant* — objets avec une pointe aiguë ou un bord coupant susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures sévères, notamment:

- articles conçus pour hacher, tels que haches, hachettes et hachoirs,
- piolets et pics à glace,
- lames de rasoir,
- cutters,
- couteaux dont la lame dépasse 6 cm,
- ciseaux dont les lames, mesurées à partir de l'axe, dépassent 6 cm,
- équipements d'arts martiaux, pointus ou coupants,
- épées et sabres.

d) outils de travail — outils susceptibles d'être utilisés soit pour occasionner des blessures sévères, soit pour menacer la sécurité de l'aéronef, notamment:

- barres à mine,
- perceuses et forets, y compris les perceuses électriques portables sans fil,
- outils dont la lame ou la tige dépasse 6 cm, susceptibles d'être utilisés comme arme, tels que tournevis et burins,
- scies, y compris les scies électriques portables sans fil,
- chalumeaux,
- pistolets de scellement et cloueuses.

e) instruments contondants — objets susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures graves lorsqu'ils sont utilisés pour frapper, notamment:

- battes de base-ball et de softball, batte de cricket, club de golf, canne de hockey,
- bâtons, triques, gourdins et matraques,
- équipements d'arts martiaux.

f) substances et engins explosifs ou incendiaires — substances et engins explosifs ou incendiaires susceptibles, ou paraissant susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des blessures graves ou pour menacer la sécurité d'un aéronef, notamment:

- munitions,
- amorces,
- détonateurs et cordeaux détonants,
- copies ou imitations d'engins explosifs,
- mines, grenades et autres explosifs militaires,
- feux d'artifice et autres articles pyrotechniques,
- bombes et cartouches fumigènes,
- dynamite, poudre et explosif plastique.
- matières inflammables (briquets, essence, peintures...)